

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.125 du 22 octobre 2012

A. 203.937/XI-18.759

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 février 2012 (arrêt n° 75.217 dans l'affaire 83.175/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 7 juin 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il garantit le droit à un procès équitable et en tant que principe général de droit de l'Union européenne [et] des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales »; qu'elle fait notamment valoir que le juge administratif a incorrectement motivé son arrêt en ce qu'il ne se réfère à aucun moment à l'attestation de suivi rédigée par XXX, psychologue et psychothérapeute, laquelle fait état des difficultés de la requérante à relater son passé et des événements très douloureux « à la limite de l'insoutenable » et qui lui a été adressée le 2 janvier 2012, soit bien avant l'audience et l'analyse du dossier;

Considérant que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est une obligation de pure forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision du Conseil du contentieux des étrangers; qu'elle implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par les parties, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'État, saisi d'un recours en cassation, de

s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce la requérante a, par un courrier du 2 janvier 2012, qui figure au dossier de la procédure, transmis au Conseil du contentieux des étrangers une attestation de suivi établie par un psychologue-psychothérapeute, le 27 décembre 2011; que l'arrêt attaqué, qui précise à propos de plusieurs documents que la requérante a joints à sa requête, qu'ils ne contiennent « pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque », n'a pas eu égard à cette attestation laquelle précise pourtant que l'état de la requérante « n'a pas été sans influencer sa capacité à témoigner lors de son audition au CGRA », élément qui était également mis en évidence dans le courrier accompagnant l'envoi de ce document; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 75.217 du 16 février 2012 prononcé par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT